

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2022

-----**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	23
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	51

I - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 MARS 2022

0 - PAS DE COMMISSION

0.1 - SOUTIEN A L'UKRAINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de réserver la somme de 10 000 € en soutien au peuple ukrainien afin de pouvoir l'affecter, le moment venu.

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES FORMES CONTRE LES FORFAITS POST-STATIONNEMENT - ANNEE 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique – de prendre acte de la présentation du rapport d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) formés contre les forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2021, joint en annexe.

(cf annexe 1.1)

1.2 - PRESENTATION DES TRAVAUX 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique – de prendre acte de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de l'année 2021.

1.3 - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA SITUATION FINANCIERE DES SOCIETES ANJOU LOIRE TERRITOIRE CITES ET ANJOU LOIRE TERRITOIRE PUBLIC - EXERCICE 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (40 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire, Madame Florence DABIN et Messieurs Jean-Paul BREGEON, Sylvain APAIRE et Patrice BRAULT ne prenant pas part au vote,

Article unique - de prendre acte des rapports sur la situation financière 2020 des sociétés Anjou Loire Territoire Cités (Alter Cités) et Anjou Loire Territoire Public (Alter Public).

1.4 - PRESTATIONS DE GEOMETRES ET D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES (2022-2026) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à conclure avec l'Agglomération du Choletais (AdC), pour la passation des accords-cadres relatifs aux prestations de géomètre (prestations topographiques, foncières et d'investigations complémentaires).

L'Agglomération du Choletais est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter partiellement, dans les conditions fixées à la convention, les accords-cadres conclus pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an, soit de 2022 à 2026, suivant les engagements financiers maximums et annuels définis ci-après :

Lot n°1 : Prestations topographiques	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	35 000 €
AdC	120 000 €

Lot n°2 : Prestations foncières	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	20 000 €
AdC	50 000 €

Lot n°3 : Prestations d'investigations complémentaires	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	12 500 €
AdC	95 000 €

1.5 - TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024) - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour les travaux d'impression ayant pour objet de relever l'engagement financier maximum de la Ville de Cholet comme suit :

Accord-cadre mono attributaire	Montants maximums annuels HT	
	Ville	AdC
Lot n°1 : Impression de grandes affiches	30 000 €	20 000 €
Lot n°2 : Impression de petites affiches	10 000 €	10 000 €
Lot n°3 : Impression de brochures	110 000 €	25 000 €
Lot n°4 : Impression de papier à en-tête et enveloppes avec logo	25 000 €	20 000 €

1.6 - TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA TOITURE DU BATIMENT DU POLE SOCIAL A CHOLET - CONSTITUTION D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire et Madame Florence DABIN ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive de maîtrise d'ouvrage unique à conclure avec le Département du Maine-et-Loire pour les travaux d'étanchéité de la toiture et de reprise de la façade du bâtiment accueillant le Pôle Social Germaine Heulin.

La Ville est désignée comme maître d'ouvrage unique, chargé d'assurer ou de faire assurer les missions de maîtrise d'œuvre de l'opération (conception et suivi des travaux), de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour la réalisation des travaux, de signer et notifier le(s) marché(s) correspondant(s) et de les exécuter au nom des deux maîtres d'ouvrage, dans les conditions fixées à la convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'établit à 287 260 € HT, à laquelle s'ajoutent les prestations intellectuelles (bureau d'études, Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), Contrôle Technique) à hauteur de 7 000 € HT.

Les parties se répartissent les charges afférentes en fonction du coût réel des travaux et selon leur taux d'occupation du bâtiment, à savoir 67 % pour la Ville et 33 % pour le Département, tels que définis dans le cahier de répartition des charges en date du 19 février 2002.

Le Département s'acquittera des sommes à sa charge, auprès de la Ville, sur présentation du solde de l'opération.

1.7 - REMISE GRACIEUSE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique – d'accorder à titre exceptionnel à Monsieur Yves CLEMENT, la remise gracieuse de la créance de 121,27 € émise suite à la mise en fourrière de son véhicule, compte tenu de sa situation financière difficile (Titre 2466 Bordereau 430 émis le 15 novembre 2021).

1.8 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - DEMOLITION DU 11 RUE TRAVOT - MONSIEUR CHAIGNEAU ET MADAME GUERBER

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec Madame GUERBER et Monsieur CHAIGNEAU, afin d'éteindre toute contestation et demande d'indemnisation, suite aux désordres constatés sur la propriété de Madame GUERBER et de Monsieur CHAIGNEAU, en raison des travaux de démolition engagés par la Ville sur le bâtiment situé 11 rue Travot, ayant pour objet le règlement suivant :

La Ville de Cholet :

- procède à la dépose définitive du conduit d'évacuation de gaz brûlés de Madame GUERBER et de Monsieur CHAIGNEAU, situé sur l'emprise de l'ancien cinéma,
- rembourse, sur présentation de la facture acquittée, à Madame GUERBER et Monsieur CHAIGNEAU, le coût du remplacement de leur chaudière par un modèle de marque VAILLANT gaz type ECOVIT 24 KW (chauffage uniquement) avec sonde extérieure et thermostat, déduction faite des aides applicables de 1 180 € net provenant du CEE et de MaPrimeRénov', soit un montant de 5 451,01 € net.
- rembourse, sur présentation de la facture acquittée, à Madame GUERBER et Monsieur CHAIGNEAU, les travaux de modification de leur chéneau, soit un montant de 3 008,51 € net.

En contrepartie de l'application du protocole, Madame GUERBER et Monsieur CHAIGNEAU :

- accepte la réalisation par la Ville, des travaux de dépose définitive de leur conduit d'évacuation de gaz brûlés,
- réalise les travaux de remplacement de la chaudière existante et de la modification du chéneau,
- renonce, dès lors que la Ville aura procédé à la dépose du conduit d'évacuation de gaz brûlés et remboursé le montant des travaux de remplacement de la chaudière existante et de modification du chéneau à hauteur de 8 459,52 € (5 451,01 € + 3 008,51 €) nets, déduction faite des aides applicables de 1 180 € nets provenant du CEE et de MaPrimeRénov', à tout droit, recours et réclamation de quelque nature que ce soit ayant trait aux dommages, objets du protocole.

1.9 - MATERIELS DIVERS - CESSION DE BIENS - MISE EN VENTE - ENCHERES EN LIGNE SUR LE SITE AGORASTORE.FR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site agorastore.fr, des biens ci-dessous listés et dans les conditions suivantes :

Direction/Service	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	RENAULT 5 FIVE (2 véhicules)	1 200 € l'unité
DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES	2 PC Portable Toshiba (inventaire 55306 + 45683)	15 € l'unité
	Mac Pro Apple (inventaire 47403)	50 € l'unité
	Scanner Canon Lide 60 (inventaire 36207)	15 € l'unité
	IPAD 16 GO (quantité 65 iPad)	40 € l'unité
	IPAD 32 GO (quantité 2 iPad)	50 € l'unité
	MacBook (quantité 10 MacBook)	50 € l'unité
	MacBook (inventaire 55371)	60 € l'unité
	Ecran 24pouces cinéma display (inventaire 42928)	45 € l'unité
	I mac Apple (inventaire 51427)	300 € l'unité
	I mac Apple (inventaire 45592)	150 € l'unité
	Mac Pro Apple (inventaire 46293)	125 € l'unité
	DIRECTION PARCS JARDINS ET PAYSAGES	Tracteur Kubota 3600 pour pièces
Tracteur Kioto		500 € l'unité
Tondeuse autoportée Kubota G23		250 € l'unité
Tondeuse débroussailleuse Honda		25 € l'unité
Tondeuse hélicoïdale		250 € l'unité
Scarificateur regarnisseur SR50		250 € l'unité
Regarnisseur Wiedenmann		250 € l'unité
4 souffleurs Stihl BR 500		5 € l'unité
5 débroussailleuses Stihl		5 € l'unité
Réciprocator Zenoah		5 € l'unité
Lot de 4 arroseurs Nelson Rain-Train		20 € le lot
Lot de 7 bouches d'eau incongelable		25 € le lot
Lot de 4 roues de tracteur Renault		10 € le lot
Lot de 2 roues de remorque		2,50 € le lot
Andaineur Tonutti	250 € l'unité	

1.10 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - PROJET D'EXTENSION D'UNE MAISON FUNERAIRE - ETABLISSEMENTS GRENOUILLEAU FRERES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'émettre un avis favorable à la demande d'extension de la maison funéraire sise 7 rue du Bocage, émanant de la SAS Grenouilleau Frères.

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - ARRET DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) RELATIF AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article 1 – d'arrêter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Cholet relatif aux infrastructures routières.

Article 2 – Le PPBE de Cholet sera mis en ligne sur le site de la collectivité et tenu à disposition du public, sur demande, à l'Hôtel de Ville, conformément à l'article R. 572-11 du code de l'environnement.

2.2 - AVIS - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération du Choletais, sous réserve de la prise en compte des trois observations suivantes :

- réintroduire la publicité de petit format sur devanture commerciale dans la zone P3,
- réintroduire les préenseignes dans la zone P3,
- modifier la règle générale relative à la publicité murale, afin de garantir la protection des éléments architecturaux tels que les modénatures, sans pour autant générer de contraintes spécifiques pour les supports sans intérêt particulier.

2.3 - CESSION D'UNE RESERVE FONCIERE A MADAME ET MONSIEUR TOUTAIN - 14 RUE HELENE BOUCHER

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article 1 - de donner son accord pour la cession au profit de Madame et Monsieur TOUTAIN, de la parcelle cadastrée section CN n° 77, au prix de 10 € net le m², conformément à l'avis du Domaine, soit un prix total de 12 390 € nets vendeur, étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte préparatoire et tout acte authentique autorisant cette cession, ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

(cf annexe 2.3)

Le projet de délibération n° 2.4 a été retiré de l'ordre du jour.

2.5 - DESAFFECTATION DE L'USAGE AU PUBLIC DE CHEMINS RURAUX SITUES ZONE DE LA TOUCHE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Paul BREGEON ne prenant pas part au vote,

Article unique – de constater la désaffectation de leur usage au public, en vue de leur cession, des chemins ruraux désignés ci-dessous, d'une superficie de 4 177 m², situés zone de La Touche :

- chemin rural dit de la Maissonnette, non cadastré, d'une superficie de 737 m²,
- chemin rural de La Grande Touche, non cadastré, d'une superficie de 901 m²,
- chemin rural de La Grande Brosse, cadastré section CN n° 45, d'une superficie de 859 m²,
- chemin rural du Champ de l'Usine, cadastré section CN n° 55, d'une superficie de 951 m²,
- chemin rural rue d'Alençon, cadastré section CO n° 214, d'une superficie de 729 m².

(cf annexe 2.5)

2.6 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN ESPACE VERT - RUE DE MONDEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article 1 – de constater la désaffectation de l'usage direct du public comme espace vert de la parcelle cadastrée section AS n° 440 de 32 m² et située 4 bis rue de Mondement.

Article 2 – de déclasser du domaine public communal cette emprise, désaffectée de son usage direct du public.

(cf annexe 2.6)

2.7 - DECLASSEMENT D'ACCOTEMENTS DE LA VOIRIE SITUES RUES ANGEVINE ET DE NORMANDIE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article 1 - de constater la désaffectation de leur usage d'accotements de la voirie des emprises non cadastrées, d'une superficie de 134 m², sises rue Angevine et rue de Normandie.

Article 2 - de déclasser du domaine public routier communal ces emprises, désaffectées de leur usage d'accotements de la voirie.

(cf annexe 2.7)

3 - ÉDUCATION

3.1 - CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE - PROGRAMME DE TRAVAUX ET ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE - MODIFICATION EN PHASE ESQUISSE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique – d'approuver les adaptations apportées au programme de travaux de la cuisine centrale tenant compte des orientations retenues en phase esquisse, à savoir notamment :

- l'agrandissement des locaux,

- l'ajout d'un lave-chariots,
- la modification du matériel de conditionnement,
- l'ajout d'un ensemble de chariots et rayonnage pour le stockage de 5 jeux de bacs et couvercles inox,
- la modification du lave-vaisselle à convoyeur pour intégrer le lavage des bacs et des couvercles,
- l'intégration d'un vide-sanitaire sous la zone de production et de lavage,
- la modification des quais de livraison (réception des marchandises) et de départ (export des repas),
- l'ajout de systèmes de refroidissement (potages et soupes ; féculents),
- la modification et/ou la simplification d'espaces (administratifs ; déchets ; " préparations froides " et " pâtisserie "),
- l'ajout d'un tunnel de désinfection pour le déconditionnement et d'un espace réfrigéré,
- la transformation de la réserve tubercules en chambre froide légumes,
- la création d'une station de lavage pour les véhicules de livraison,
- la diminution du nombre et la modification du type d'équipements de cuisson.

ce qui a pour effet de porter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 4 478 060 € HT (5 373 672 € TTC), valeur janvier 2020.

3.2 - FERMETURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE LA MOINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (37 "Pour", 8 "Contre"),

DECIDE

Article unique – de prendre acte de la décision de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de supprimer les postes d'enseignant de l'école maternelle la Moine, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, étape préalable à sa fermeture définitive.

3.3 - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES CHOLETAIS ET PAR LA MAISON FAMILIALE/CFA LA BONNAUDERIE - AVENANT 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique – d'approuver la signature des avenants 2022 aux conventions cadre conclues avec la Région des Pays de la Loire et les lycées publics et privés choletais ainsi que la Maison Familiale CFA La Bonnauderie, modifiant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs, applicables pour l'année 2022.

3.4 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - ACCORD CADRE DE SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE - INADEQUATION DU SYSTEME DE COMMANDES A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés (36 "Pour", 3 "Abstention", 5 "Contre"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article unique - d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec la société SODEXO, ayant pour objet de faire cesser le différend né de l'exécution de l'accord cadre de service n°V20023 relatif à la restauration collective, concernant les charges anormales et non prévisibles supportées par la société SODEXO, et non compensées par des recettes du fait du système de commandes prévu au contrat non adapté au contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, et par lequel les parties s'engagent à :

- pour la Ville : à verser à SODEXO la somme de 14 040,03 € TTC à titre de compensation du préjudice subi en raison de l'inadéquation des clauses contractuelles de commandes des repas au contexte sanitaire imprévisible engendré par la Covid-19, correspondant à 3 247 repas perdus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 janvier 2022, déduction faite de 40 repas perdus par jour restant à la charge de la société SODEXO.

- pour la société SODEXO : à renoncer à toute autre demande indemnitaire dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre n°V20023, relative au système de commande des repas pendant la période courant du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DES RAPO ANNÉE 2021

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) est un préalable obligatoire à toute action en justice contre un forfait de Post-stationnement (FPS).

Conformément aux articles L.2333-87 et R. 2333-120-15 du code général des collectivités territoriales, un rapport des RAPO est formé contre les forfaits post-stationnement doit être établi annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante.

1. moyens humains

Concernant la Ville de Cholet, ils sont gérés en interne par un agent au sein de la police municipale. La gestion des RAPO occupe environ 25 % de son temps complet.

2. moyens financiers

Sur les moyens financiers consacrés au traitement des RAPO, outre le temps consacré par l'agent en charge du dossier, il s'agit principalement des frais d'affranchissement (72 courriers).

3. indicateurs relatifs au traitement des RAPO : analyse des données

Il est constaté une baisse de 36,27 % du nombre de RAPO, en corrélation avec le nombre de FPS émis (- 8,51 %).

Sur l'analyse des données, nous remarquons que les RAPO concernent 72 % de résident choletais.

- Sur les RAPO refusés (ce qui signifie que le FPS est validé), 67 % concernent des choletais.
- sur les RAPO acceptés, 78 % concernent des habitants de la commune.

Sur les motifs d'annulation, 70 % des personnes concernées disposaient d'une autorisation de se stationner gratuitement (carte inclusion, résident, autorisation Occupation Domaine Public, etc.).

Les tableaux ci-après dressent le rapport des RAPO formés contre les forfaits post-stationnement selon les indicateurs mentionnés à l'annexe II du code général des collectivités territoriales.

Pour chacun des indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution en référence à l'année précédente.

	Nombre TOTAL de RAPO reçus	% FPS	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	% FPS	Nombre de décisions implicites	%FP S	Nombre de décisions d' irrecevabilit é	% FPS	Nombre de RAPO Rejetés	% FPS	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	% FPS
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune de CHOLET	18	0,49	13	17	0,46	0	0	5	0,13	9	0,24	8	0,22
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune de CHOLET	47	1,27	1	46	1,24	1	0,03	7	0,19	18	0,49	28	0,75
Ensemble des RAPO formés	65	1,75	7	63	1,7	1	0,03	12	0,32	27	0,73	36	0,97

ÉVOLUTION TOTAL DU NOMBRE DE RAPO :

Taux d'évolution par rapport à l'année
précédente 2020 (en %)

-36,27 %

Nombre de RAPO délivrés en
2021

65

Nombre de RAPO délivrés en
2020

102

Nombre de RAPO délivrés par
rapport à l'année dernière

-37

Analyse des motifs d'irrecevabilité - 2021

	NOMBRE Total	taux évolution / 2020 (%)	NOMBRE concernant les usagers résidant dans CHOLET	taux évolution / 2020 (%)	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de CHOLET	taux évolution / 2020 (%)
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	65	-36,27	47	-24,19	18	-55
le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	35	2,9	28	7,69	7	-22,22
le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	0		0		0	
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	17	-67,31	7	-73,08	10	-61,54
l'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1	=	1		0	-100
autres	12	-14,29	11	10	1	-75

Motifs d'irrecevabilité et de rejet du RAPO	27	-18,18	18	-10	9	-30,77
le requérant n'as pas intérêt à agir	0	-100	0		0	-100
le requérant n'as pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	7	-30	4	-20	3	-40
le requérant ne produit aucun motif	3		2		1	
le requérant est hors délai	2	-33,33	1	-66,67	1	
les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	4	-42,86	3	-25	1	-66,67
le forfait post-stationnement était fondé	6	100	4	100	2	100
autres	5	-54,55	4	-42,86	1	

	NOMBRE Total	taux évolution / 2020 (%)	NOMBRE concernant les usagers résidant dans CHOLET	taux évolution / 2020 (%)	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de CHOLET	taux évolution / 2020 (%)
Motifs d'annulation du RAPO	36	-43,75	28	-31,71	8	-65,22
l'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	11	83,33	10	150	1	-50
l'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	3	200	1		2	100
une erreur a été commise dans le décompte de la somme due et après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	1		1		0	
l'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0		0		0	
verbalisation malgré gratuité temporaire	14	-33,33	11	-35,29	3	-25
avis de paiement comportant des erreurs avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	-100	0	-100	0	
autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	1		1		0	
Autres (non changement de propriétaire dans le système d'immatriculation...)	6	-83,33	4	-78,95	2	-88,25

Lexique tableau RAPO

Délai moyen de traitement (en jours) : Il s'agit du nombre de jours entre la demande de RAPO par le particulier et la réponse formulée par l'administration. Ce délai comprend la réception, l'enregistrement et le traitement par l'agent, la signature de l'élu et l'envoi postal de ce courrier.

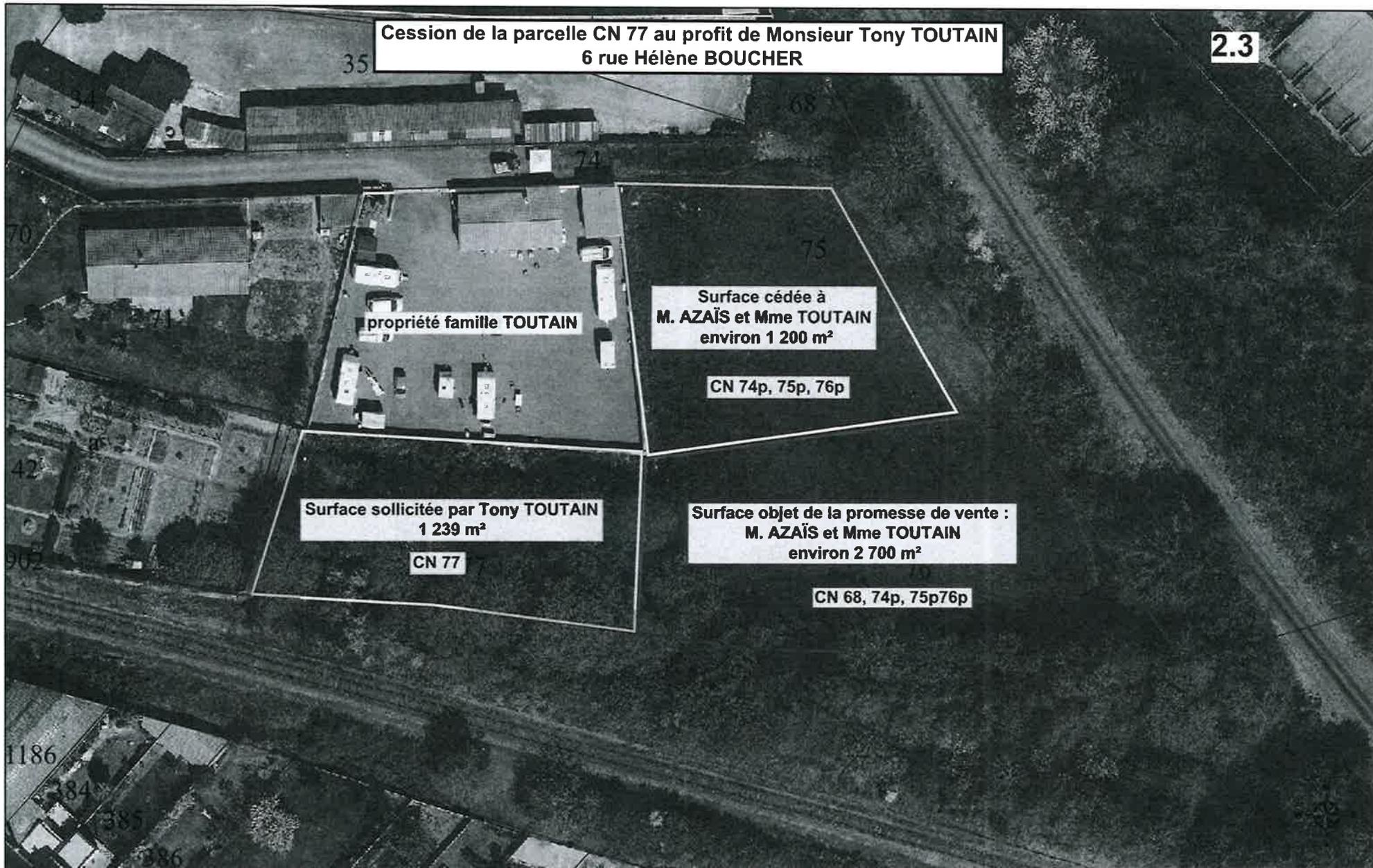
Nombre de décisions explicites : Il s'agit du nombre de RAPO avec une réponse, positive ou négative, à l'automobiliste.

Nombre de décisions implicites : Il s'agit du nombre de RAPO qui n'a pas donné lieu à une réponse de notre service. En conséquence la réponse par défaut est le refus du RAPO. (exemple : adresse inconnue)

Nombre de décisions d'irrecevabilité : Il s'agit du nombre de RAPO qui au vu des éléments fournis, ne sont pas acceptables, sur la forme.

Nombre de RAPO Rejetés : Il s'agit du nombre de RAPO qui, ont donné lieu à un refus de la part de notre service, sur le fond.

Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) : Il s'agit du nombre de RAPO qui ont été acceptés et pour lesquels la procédure a été classé sans suite, ou transféré au nouveau propriétaire.



Cession de la parcelle CN 77 au profit de Monsieur Tony TOUTAIN
6 rue Hélène BOUCHER

2.3

propriété famille TOUTAIN

Surface cédée à
M. AZAÏS et Mme TOUTAIN
environ 1 200 m²

CN 74p, 75p, 76p

Surface sollicitée par Tony TOUTAIN
1 239 m²

CN 77

Surface objet de la promesse de vente :
M. AZAÏS et Mme TOUTAIN
environ 2 700 m²

CN 68, 74p, 75p76p



Extrait cadastral

Echelle : 1:700

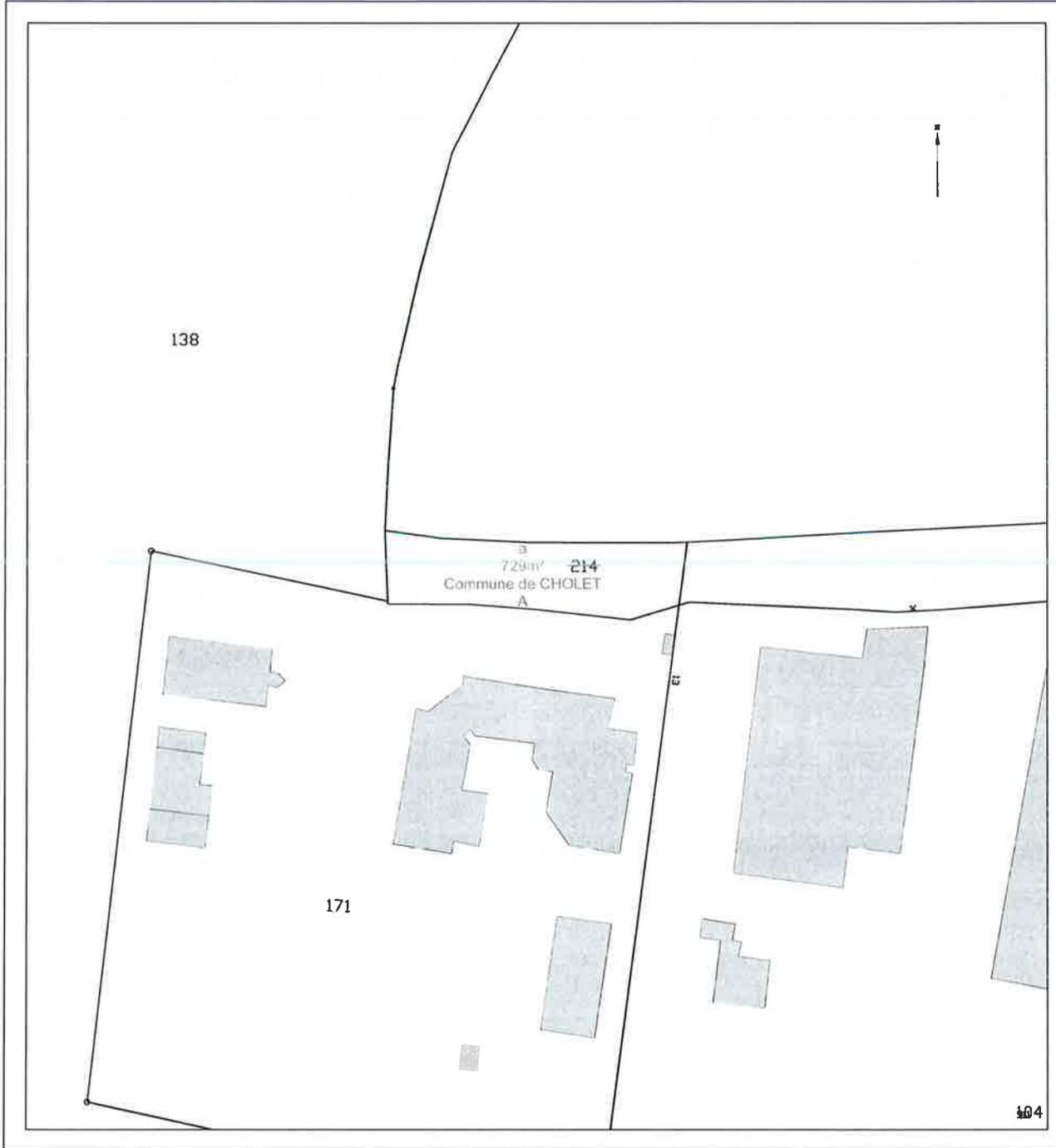
04/10/2021

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

017

Commune : 049099 Cholet	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) -----	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A— D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B— En conformité d'un pleuetoage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/11/2021..... par M JEANNEAU, Florent, géomètre à CHOLET..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	Document dressé par JEANNEAU, Florent..... à Géomètre Expert à CHOLET.. Date 04/11/2021..... Signature :
Section : CO Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 11/12/2002		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une saisie (non dressé par acte de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pleuetoage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires et s'il s'agit de propriétaires (mandataire, avoué représentant ou de l'autorité compétente).



GEOMETRES - EXPERTS
 CHRISTIANS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
 10, rue de la République - 49100 Cholet

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
 Commune de CHOLET

La Touche

Cession Ville / Groupe THALES

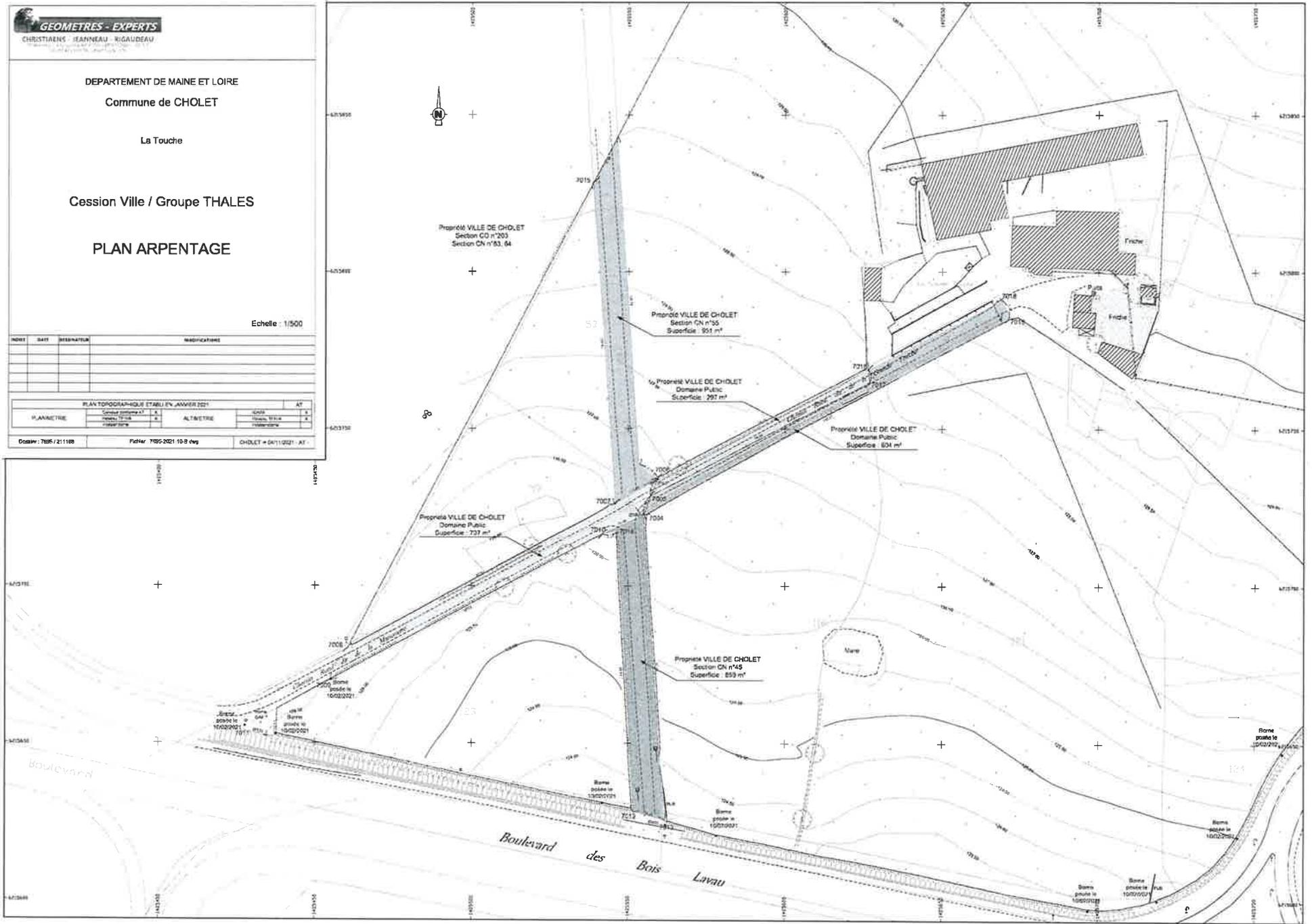
PLAN ARPENTAGE

Echelle : 1/500

INDI	DATE	DESIGNATION	REVISIONS

PLAN TOPOGRAPHIQUE ETABLIS EN JANVIER 2021				AT
PLANIMETRIE	Cartes d'Etat	A	IGN	A
	IGN	A	IGN	A
	IGN	A	IGN	A

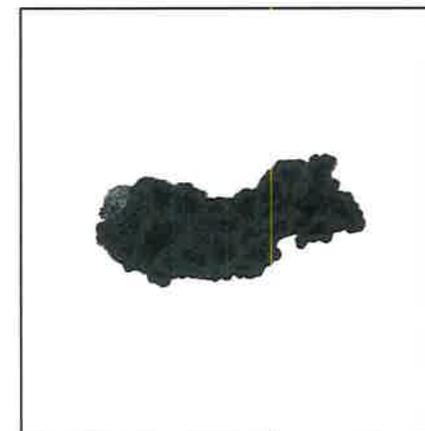
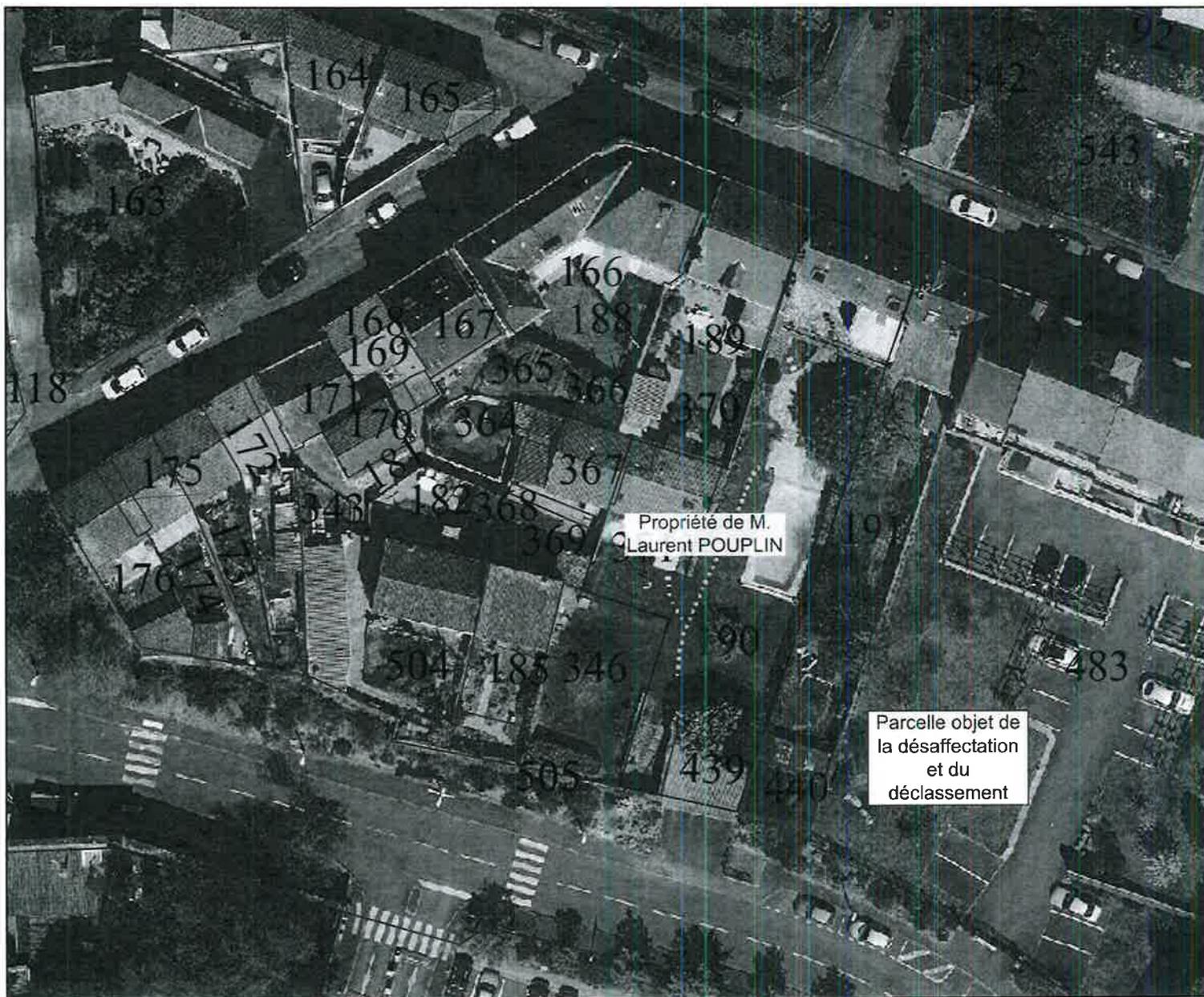
Doc# : 785 / 21188 Pch# : 785-2021-10-9.dwg CHOLET - 04/11/2021 - AT



Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle
d'espace vert - 4 bis rue de Mondement

2.6

CHOLET[®]
l'entrepreneante



Echelle : 1:501

Légende

 Réseau hydrographique

 Unités foncières

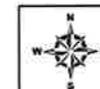
Parcelles

 Non-rejetée

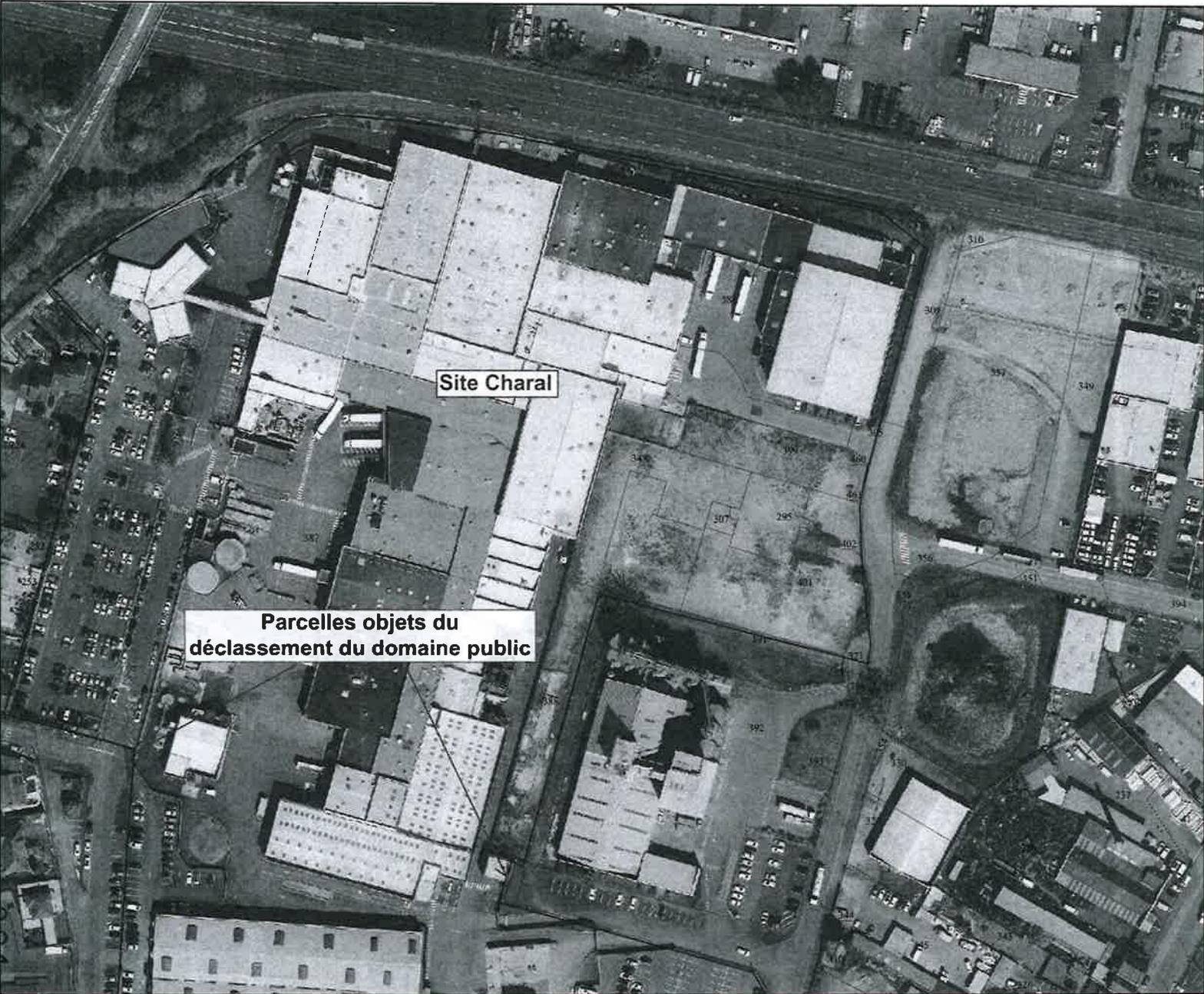
Bâtiments

 Durs

 Légers



Désaffectation et déclassement du domaine public d'accotements de la voirie
Rue Angevine et Rue de Normandie



Echelle : 1:2 000

Légende

-  Réseau hydrographique
-  Unités foncières

Parcelles

-  Non-rejetée

Bâtiments

-  Durs
-  Légers



021

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE MARS 2022

DÉCISIONS

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 1^{er} mars 2022

N°2022/044 RESTAURATION COLLECTIVE (2020-2024) - MODIFICATIONS N°1 AUX ACCORDS-CADRES N°V20023 ET CSL20001 ET N° 2 AUX ACCORDS-CADRES G20002 ET A20001

Il a été décidé d'autoriser la passation des modifications n°1 aux accords-cadres n°V20023 et CSL20001 et n° 2 aux accords-cadres G20002 et A20001 relatifs à la restauration collective (2020-2024), conclus avec la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES, sise 6 rue de La redoute, 79043 GUYANCOURT CEDEX, sans engagement ni minimum ni maximum, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et Cholet Sports Loisirs, ayant notamment pour objet :

- d'adapter les modalités d'exécution des accords-cadres aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, telles que modifiées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, en intégrant une part de produits dits de qualité ou issus de l'alimentation durable (produits biologiques, produits bénéficiant d'un éco-label, d'une certification environnementale ou géographique, etc) au moins égale, en valeur, à 50 % des denrées acquises pour l'élaboration de repas servis en restauration collective. Il est précisé que les produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion doivent représenter 20 % de cette part,

- de modifier les prix portés au bordereau des prix unitaires, en conséquence, et de créer un prix nouveau relatif au suivi de ces taux, afin de mettre en œuvre une information spécifique auprès des usagers des services publics concernés. Les prix modifiés ou créés (valeur novembre 2021) s'entendent hors révision des prix du marché et s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1^{er} mars 2022.

Cette modification est sans incidence financière sur les engagements minimums et maximums des accords-cadres.

N°2022/045 SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES - DEMANDE DE SUBVENTION

Il a été décidé d'approuver le plan de financement ci-joint, afin de solliciter une aide financière aussi élevée que possible auprès de l'État, au titre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet.

ANNEXE 1

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 2 mars 2022

N°2022/046 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - NOVEMBRE 2021 - ACHAT / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de substituer, au tableau annexé à la décision n° 2022/009 du 21 janvier 2022, le tableau annexé à la présente décision, fixant les numéros d'acte suivants 17237, 17238 et 17239, au lieu des 17327, 17328 et 17329.

ANNEXE 2

N°2022/047 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT - MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - SUREAU

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : la Société A Responsabilité Limitée (SARL) CHEZ LUDO représentée par Monsieur Ludovic SUREAU, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025,

- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/048 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - JANVIER 2022 - ACHATS - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de délivrer aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière du Puy-Saint-Bonnet.

ANNEXE 3

N°2022/049 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - JANVIER 2022 - ACHATS / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière de la Croix de Bault.

ANNEXE 4

N°2022/050 ACQUISITION DROIT DE LICENCES ET DE SUPPORTS ULA ORACLE

Il a été décidé de confier la mise en œuvre de l'Unlimited Licences Agreement Oracle à l'UGAP, située 5 boulevard Ampère, 44481 CARQUEFOU, pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023, reconductible tacitement deux fois par période d'une année, soit jusqu'au 28 février 2025, pour un montant annuel de 10 091,04 € HT pour la partie acquisition de licences ULA et de 6 143,33 € HT pour la partie support annuel ULA, et d'approuver le devis afférent.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 7 mars 2022

N°2022/051 MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ AU BOIS D'OUIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RACING CLUB CHOLET - AVENANT N° 1

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 22 octobre 2021 mettant à la disposition du Racing Club Cholet, un local de stockage, d'une superficie d'environ 39,20 m², situé sur le site du Bois d'Ouin, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'y stocker du matériel et de fixer la redevance d'occupation annuelle pour ce local supplémentaire à 265 €, payable à terme d'avance trimestriellement, portant désormais la redevance annuelle totale à 1 325 €.

N°2022/052 MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ AU BOIS D'OUIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TIR À L'ARC CHOLETAIS - AVENANT N° 1

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 22 octobre 2021 mettant à la disposition de l'association Tir à l'Arc Choletais, un local de stockage supplémentaire, d'une superficie d'environ 39,20 m², situé sur le site du Bois d'Ouin, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'y stocker du matériel et de fixer la redevance d'occupation annuelle pour ce local supplémentaire à 265 €, payable à terme d'avance trimestriellement, portant désormais la redevance annuelle totale à 575 €.

N°2022/053 MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ AU BOIS D'OUIN AU PROFIT DE LA SAS STADE OLYMPIQUE CHOLETAIS (SOC)

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de la SAS Stade Olympique Choletais (SOC), un local de stockage, d'une superficie d'environ 30 m², situé sur le site du Bois d'Ouin, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, afin d'y stocker du matériel pour leurs entraînements,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 255 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de passer avec la SAS SOC une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/054 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS SUR LE SITE DU PÔLE CYCLISTE BERNARD HINAULT, 51 RUE SAINT ELOI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHOLET GRANFONDO

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association Cholet Granfondo, des locaux d'une superficie totale de 170,14 m² dont 134,56 m² à titre partagé, situés sur le site du Pôle Cycliste Bernard Hinault, 51 rue Saint Eloi, pour une durée de 11 mois et 11 jours, du 20 janvier au 31 décembre 2022,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 297 €, soit pour la période concernée 281,03 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 275 €, soit pour la période concernée 260,21 €,
- de passer avec l'association Cholet Granfondo une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/055 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 24/26 RUE DE LA HOLLANDE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FABRIQUE CHORÉGRAPHIQUE

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association La Fabrique Chorégraphique, des locaux, d'une superficie totale de 155 m², situés au 1^{er} étage du bâtiment sis 24/26 rue de la Hollande, du 4 février au 15 juin 2022,
- de fixer la redevance d'occupation à 738 € pour la période concernée, payable à terme d'avance,
- de passer avec l'association La Fabrique Chorégraphique une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/056 FORUM DES ASSOCIATIONS - LOCATION DE LA MEILLERAIE

Il a été décidé d'accepter les termes du contrat à conclure entre la Ville de Cholet et le Parc des expositions de la Meilleraie pour la mise à disposition des espaces bleu et jaune, le samedi 27 novembre 2021 et le dimanche 28 novembre 2021 pour l'organisation du 2^{ème} " Forum des associations ", pour un montant de 23 644,20 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 mars 2022

N°2022/057 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DU PIGNON CÔTÉ SUD ET RÉHABILITATION INTÉRIEURE DE LA SALLE OMNISPORTS DARMAILLACQ - LOT N°1 : PEINTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES - MODIFICATION N°1 (V21026)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la réfection du pignon côté sud et à la réhabilitation intérieure de la salle omnisports Darmaillacq, lot n°1 : Peintures extérieures et intérieures, conclu avec l'entreprise SAS MERLET DECO, sise 9 boulevard Georges Pompidou, 79140 CERIZAY, ayant pour objet de convenir de la suppression de la mise en place de grilles de type Héras initialement prévue, la périphérie du bâtiment étant entièrement clôturée, et du non établissement du constat d'huissier, le constat visuel s'étant avéré suffisant, et emportant les incidences financières suivantes :

	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	23 949,16 €	20%	28 738,99 €
Montant de la modification n°1	- 1 800,00 €	20%	- 2 160,00 €
Montant après modification n°1	22 149,16 €	20%	26 578,99 €
Pourcentage d'écart global	- 7,52 %		

N°2022/058 MARCHÉ DE TRAVAUX DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE VESTIAIRES, SANITAIRES ET PISCINE AU CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DE LA CURE AU PUY-SAINT-BONNET - LOT N°2 : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE - MODIFICATION N°1 (V21060)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction des vestiaires et sanitaires du centre de loisirs du bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet, lot n°2 : construction d'un bâtiment modulaire, conclu avec l'entreprise COUGNAUD Construction, sise Mouilleron le Captif, CS 40028, 85035 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, ayant pour objet de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société COUGNAUD CONSTRUCTION, titulaire du marché, devenue la société COUGNAUD à compter du 18 janvier 2022.

Les moyens humains, matériels, techniques et financiers affectés à l'exécution du marché, de mêmes que les garanties souscrites, sont conservés.

Ces changements de dénomination sociale n'emportent aucune modification dans l'organisation et la qualité des modalités d'exécution du marché.

N°2022/059 MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE MOCRAT SITUÉE AVENUE MOCRAT AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL PASTEUR

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Centre Social Pasteur, la salle Mocrat, située avenue Mocrat, afin de lui permettre d'y organiser trois week-ends d'animations diverses les 9 et 10 avril, 29 et 30 octobre ainsi que 17 et 18 décembre 2022, pour le public,

- de passer avec le Centre Social Pasteur, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 14 mars 2022

N°2022/060 LOCATION D'UNE AUTO-LAVEUSE - ENTRETIEN DE LA SALLE GRÉGOIRE

Il a été décidé de passer avec la Société ASPIR'SERVICE, sise 5 rue de la Flèche, 49300 CHOLET, un contrat de location et maintenance d'une auto-laveuse autoportée EUREKA E75, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 3 743,64 € HT (4 492,32 € TTC).

N°2022/061 LOCATION D'UNE AUTO-LAVEUSE - ENTRETIEN DE LA SALLE MOCRAT

Il a été décidé de passer avec la Société ASPIR'SERVICE, sise 5 rue de la Flèche, 49300 CHOLET, un contrat de location et maintenance d'une auto-laveuse autoportée FIORENTINI modèle 155B, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 600,00 € HT (720,00 € TTC).

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 15 mars 2022

N°2022/062 FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (2019-2023) LOT N°8 : BÉTON ET MORTIER - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 (V19053)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériaux de bâtiment et de travaux publics, lot n°8 : béton et mortier, conclu avec la société COURANT, sise La Grande Chauvière, 49290 CHALONNES SUR LOIRE, ayant pour objet :

- d'autoriser l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2022, au regard de la hausse substantielle du coût des matières premières (ciment, sable, gravillon et adjuvant), des pièces d'usure et de l'énergie (électricité et gasoil) engendrée par la pandémie de la Covid-19,
- de créer trois prix nouveaux au bordereau des prix unitaires (BPU), apparus nécessaires en cours d'exécution, au regard des besoins de la collectivité pour ses chantiers.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2022

N°2022/063 RENOUVELLEMENT ADHÉSION - FONDATION DU PATRIMOINE

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Le montant de la cotisation, pour l'année 2022, s'élève à 1 100 €.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 18 mars 2022

N°2022/064 MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE DE LA GOUBAUDIÈRE SITUÉE AVENUE DU LAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA HAIE POUR 2022 ET 2023

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'association La Haie, la salle de la Goubaudière, située avenue du Lac, trois journées en 2022 et trois journées en 2023 pour y organiser des repas et après-midis dansants pour ses adhérents,
- de passer avec l'association La Haie, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/065 MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE DE LA GOUBAUDIÈRE SITUÉE AVENUE DU LAC AU PROFIT DE LA MAISON DU MAIL

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de la Maison du Mail, la salle de la Goubaudière située avenue du Lac, afin de lui permettre d'y organiser les 9 mars, 11 mai, 21 septembre, 12 octobre, 16 novembre et 14 décembre 2022 des repas et après-midis dansants pour ses adhérents,
- de passer avec la Maison du Mail, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 21 mars 2022N°2022/066 INDEMNISATION DES SINISTRES

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
SMACL	858,24 €	2020203624 E	Domages aux biens – Candélabres endommagés avenue de La Libération – Indemnité différée - Dossier clos.
MMA	1 590,00 €	21727713265 J	Domages ouvrages – Infiltrations façade ouest de la Salle Grégoire - Dossier clos.
MAAF	710,89 €	Recours direct VDC / Richardeau	Domages aux biens – Borne à vélo endommagée rue Notre Dame – Dossier clos.
Crédit Mutuel	374,31 €	Recours direct VDC / BERTOLA	Domages aux biens – Panneau de signalisation endommagé boulevard Faidherbe - Dossier clos.
SMACL	1 950,00 €	2020118092 K	Domages aux biens – Tables de ping pong endommagées salle Pierre de Coubertin – Dossier clos.
SMACL	783,64 €	2020245466 K	Domages aux biens – Borne endommagée parking Turpault - Indemnité différée - Dossier clos.

N°2022/067 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT
MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - TEXIER

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : Monsieur Philippe TEXIER, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2025,
- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/068 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC DES COMMERÇANTS
MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - MERLET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : la Société par Actions Simplifiées (SAS) LA BINOUSERIE représentée par Monsieur Jonathan MERLET, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2025,
- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 22 mars 2022

N°2022/069 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE BPJEPS (CFA IFAC LA ROCHE SUR YON)

Il a été décidé :

- d'approuver la convention financière confiant au Centre de Formation d'Apprentis-IFAC, Site de la Roche sur Yon – Route de Nantes Les Etablières à La Roche sur Yon la formation d'un apprenti, pour l'année 2021-2022,
- de participer à la contribution annuelle de 3 500 €, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture de la Région de Ile-de-France et déduction faite de la participation du CNFPT versée au titre du fonctionnement du Centre de formation d'apprentis. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités définies dans la convention.

N°2022/070 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE MASTER SCIENCES DE L'EDUCATION (CFA UCO ANGERS)

Il a été décidé :

- d'approuver les conventions financières confiant au Centre de Formation d'Apprentis-UCO Université Catholique de l'Ouest, Sis 3 place André Leroy à Angers la formation d'un apprenti, pour les années 2021-2022 et 2022-2023.
- de participer à la contribution annuelle à hauteur de :
 - 3 750 € pour la période de septembre 2021 à juin 2022,
 - 4 308,33 € pour la période de septembre 2022 à juin 2023, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la participation du CNFPT versée au titre du fonctionnement du Centre de formation d'apprentis. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités définies dans les conventions.

N°2022/071 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE - CAP AEPE (DOUÉ LA FONTAINE)

Il a été décidé :

- d'approuver la convention financière confiant à la Maison Familiale Rurale – Centre de Formation d'Apprentis La Riffaudière, sis 22 rue Jean Mermoz – Doué-La-Fontaine à Doué-en-Anjou (49700) la formation d'un apprenti, pour l'année 2021-2022,
- de participer à la contribution annuelle à hauteur de 2 625,00 €, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la participation du CNFPT versée au titre du fonctionnement du Centre de formation d'apprentis. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités définies dans la convention.

N°2022/072 MAINTENANCE DES MATÉRIELS D'IMPRESSION (2022-2025) - GROUPEMENT DE COMMANDES

Il a été décidé de confier l'accord-cadre relatif à la maintenance des matériels d'impression et de production, destinés aux services de la Ville de Cholet, de l'Agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, pour une durée de deux ans à compter de la notification, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de douze mois, à l'entreprise KOESIO, sise C.A de l'Hoirie - Avenue Guilhem – BP 40252, 49072 BEAUCOUZE CEDEX, pour les montants maximums répartis comme suit :

	Engagement maximum HT de la première période (2 ans)		Engagement maximum de la seconde période (1 an)	
Ville de Cholet	83 000 € HT	99 600 € TTC	41 500 € HT	49 800 € TTC
AdC	50 400 € HT	60 480 € TTC	25 200 € HT	30 240 € TTC
CIAS	8 400 € HT	10 080 € TTC	4 200 € HT	5 040€ TTC

N°2022/073 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PRIVATIF, DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 1ER TRIMESTRE 2022

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens appartenant au domaine privé de la Ville, mis à disposition de différents tiers, à titre privatif.
- de passer avec chaque occupant, une convention constatant les modalités de la mise à disposition.

ANNEXE 5

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 23 mars 2022

N°2022/074 TARIFS 2022/2023 DES ACCUEILS DE LOISIRS, DE LA MAISON DE LA NATURE ET TARIFS DES CAMPS 2022

Il a été décidé d'approuver les tarifs des accueils de loisirs et de la maison de la nature 2022/2023, ainsi que les tarifs des camps d'été 2022, ci-annexés, avec une revalorisation moyenne de 3,5 % pour les Choletais, et de 5 % pour les hors Choletais, ces derniers ayant la possibilité de disposer d'accueils de loisirs dans leurs communes respectives.

ANNEXE 6

N°2022/075 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE CAP AEPE (CFA PIERRE COINTREAU ANGERS)

Il a été décidé :

- d'approuver la convention financière confiant au Centre de Formation d'Apprentis-CCI de Maine-et-Loire, Site Centre Pierre Cointreau à Angers la formation d'un apprenti, pour l'année 2021-2022,
- de participer à la contribution annuelle de 2 625 € ainsi qu'aux frais de restauration et de premier équipement, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la participation du CNFPT versée au titre du fonctionnement du Centre de formation d'apprentis. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités définies dans la convention.

N°2022/076 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION FIBRE OPTIQUE

Il a été décidé de signer la convention avec GIGALIS, Syndicat Mixte d'Etude et de Développement des Services et des Réseaux de Communications Electroniques des Pays de la Loire, Hôtel de Région, 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 9, pour la mise à disposition d'une paire de brins de fibre optique afin de raccorder au réseau internet le bâtiment situé 88 rue du Paradis. La convention

démarrera au 1^{er} avril 2022 pour une durée ferme de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant à payer pour 9 mois s'élèvera à 1 815 € HT.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 24 mars 2022

N°2022/077 AVENANT CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - CHOTARD

Il a été décidé :

- d'adapter le métrage dont dispose le commerçant ci-dessous désigné : Monsieur Roger CHOTARD, pour son emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, en portant le métrage de 26 m x 4,5 m à 18 m x 4,5 m, à compter du 1^{er} avril 2022,

- de conclure avec ce commerçant un avenant à la convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/078 AVENANT CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - LEVÊQUE

Il a été décidé :

- d'adapter le métrage dont dispose le commerçant ci-dessous désigné : Madame Mélody LEVÊQUE, pour son emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, en portant le métrage de 6 m x 3 m à 7 m x 4,5 m, à compter du 1^{er} avril 2022,

- de conclure avec ce commerçant un avenant à la convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/079 AVENANT CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - IMBERT

Il a été décidé :

- d'adapter le métrage dont dispose le commerçant ci-dessous désigné : Madame Christelle IMBERT, pour son emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, en portant le métrage de 12 m x 4,5 m à 10 m x 4,5 m, à compter du 1^{er} avril 2022,

- de conclure avec ce commerçant un avenant à la convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 25 mars 2022

N°2022/080 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (2019-2023)
GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE / ADC / CIAS
MODIFICATIONS N°2 POUR LE LOT N°5 : " PRODUITS D'ESSUYAGE ET DIVERS "
MODIFICATIONS DE MARCHÉS N°4 POUR LE LOT N°6 : " ÉQUIPEMENTS
JETABLES EPI "

Il a été décidé :

- d'autoriser la passation de la modification n°2 aux accords-cadres de fourniture de produits d'entretien, pour le lot n°: 5 " Produits d'essuyage et divers " (V19062 pour la Ville, C19099 pour l'Agglomération du Choletais et G19010 pour le CIAS du Choletais), conclus avec la société PAREDES, sise 14 rue Jacques Auriol, Parc d'Activités Airland, CS 39102, 35091 RENNES, ayant pour objet de modifier les références fournisseurs associées aux prix du BPU pour la bobine ouate et le film PVC étirable et d'autoriser l'évolution de prix au BPU afin de tenir compte notamment de la fluctuation du coût des matières premières générée par la Covid-19.

Ces révisions de prix étant légitimées par les circonstances exceptionnelles liées à la crise épidémique et sanitaire, le titulaire s'engage à justifier de la décomposition de ses prix et à les modifier, en conséquence, tous les six mois, auprès du coordonnateur.

- d'autoriser la passation de la modification n°4 aux accords-cadres de fourniture de produits d'entretien, pour le lot n°: 6 " Équipements jetables EPI " (V19063 pour la Ville, C19100 pour l'Agglomération du Choletais et G19011 pour le CIAS du Choletais), conclus avec la société PAREDES, sise 14 rue Jacques Auriol, Parc d'Activités Airland, CS 39102, 35091 RENNES, ayant pour objet d'appliquer une baisse de prix, pour certains équipements de protection individuelle à compter du 1^{er} novembre 2021, conformément aux engagements contractuels.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 30 mars 2022

N°2022/081 CONTRAT DE MAINTENANCE - SOCIÉTÉ DESIGNA
CONTRÔLE D'ACCÈS ET PÉAGE - PARCS EN OUVRAGE

Il a été décidé :

- de confier, à compter du 1^{er} janvier 2022, la maintenance relative aux équipements de contrôle d'accès et de péage présents dans les parcs en ouvrage Arcades Rougé, Mondement et Travot du centre-ville, pour une durée d'un an, renouvelable pour 3 mois à chaque échéance par reconduction expresse sans que la durée globale du contrat ne puisse excéder 2 ans, à la société DESIGNA, 95520 OSNY, pour des montants respectifs suivants :

- Arcades Rougé :

Montant annuel : vingt et un mille sept cent quatre vingt dix neuf euros et vingt centimes hors taxes (21 799,20 € HT),

Montant trimestriel : cinq mille quatre cent quarante neuf euros et quatre vingt centimes hors taxes (5 449,80 € HT),

- Mondement :

Montant annuel : quatorze mille deux cent cinq euros et cinquante deux centimes hors taxes (14 205,52 € HT),

Montant trimestriel : trois mille cinq cent cinquante et un euros et trente huit centimes hors taxes (3 551,38 € HT),

- Travot :

Montant annuel : neuf mille six cent vingt deux euros et quinze centimes hors taxes (9 622,15 € HT),

Montant trimestriel : deux mille quatre cent cinq euros et cinquante trois centimes hors taxes (2 405,53 € HT).

N°2022/082 TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024)
MODIFICATION DE MARCHÉ N°1
LOT N°3
(V20015-C20031)

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 aux accords-cadres relatifs aux travaux d'impression (2020-2024), lot n°3 : "Impression de brochures", conclus avec la société Image Communication Impression (ICI), sise Boulevard du Cormier – BP 40345, 49303 CHOLET CEDEX, ayant pour objet de prendre en compte :

- l'évolution des prix pour l'édition du magazine CHOLET MAG,

- l'augmentation de l'engagement financier maximum annuel de 30 000 € HT pour les 3^{ème} et 4^{ème} périodes pour la Ville de Cholet (soit une hausse de 14,29 % rapportée à la durée totale de l'accord-cadre).

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 31 mars 2022, 87 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 4 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.

RÉCAPITULATIF MENSUEL DES ACCORDS-CADRES

ANNEXE 7

SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Acquisitions de matériels et équipements pour la constitution d'un socle numérique dans cinq écoles : Ecole primaire Jules Verne, Ecole élémentaire Les Richardières, Ecole élémentaire Chambord, Ecole élémentaire La Bourie Frenière, Ecole élémentaire Buffon (HT)		- ETAT :	25 722,66 €
	32 153,33 €	- Ville de Cholet :	6 430,67 €
TVA :	6 430,67 €	- TVA :	6 430,67 €
TOTAL TTC :	38 584,00 €	TOTAL TTC :	38 584,00 €

ANNEXE 2

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Bruno MAISSIN		11 mai 2021 15 11 mai 2036	D/37 2 m ² 194,00 €	17327
Monsieur Jean-Michel BOISSINOT		3 avril 2021 15 3 avril 2036	B/32 2 m ² 194,00 €	17328
Madame Jeanne NEYRAUD		16 novembre 2021 30 16 novembre 2051	L/3 2 m ² 396,00 €	17329

ANNEXE 3

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Michel PIET		23 novembre 2021 50 23 novembre 2071	L/4 2 m ² 690,00 €	17414
Madame Bernadette PIET		28 décembre 2021 30 28 décembre 2051	L/5 2 m ² 396,00 €	17415

ANNEXE 4

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Abdellah EL KBAILI		2 février 2021 15 2 février 2036	CH/124 2 m ² 175,00 €	17416
Madame Mina MASSE		29 mars 2021 15 29 mars 2036	CH/126 2 m ² 175,00 €	17417
Monsieur Gérard GASCHET		18 novembre 2021 50 18 novembre 2071	CE/339 1 m ² 168,00 €	17418
Madame Marie-Françoise RICHARD		24 novembre 2021 15 24 novembre 2036	CD/197 2 m ² 194,00 €	17419
Madame Marie-Christine LIAIGRE		30 novembre 2021 15 30 novembre 2036	CE/342 1 m ² 96,00 €	17420
Monsieur Patrice BOILEAU		30 novembre 2021 30 30 novembre 2051	AB/58 2 m ² 365,00 €	17421
Madame Maryvonne CROS		23 décembre 2021 30 23 décembre 2051	I/28 2 m ² 396,00 €	17422
Monsieur Yvan MAUDET		23 décembre 2021 30 23 décembre 2051	CE/201 2 m ² 396,00 €	17423
Madame Simonne GRENOUILLEAU		4 janvier 2022 30 4 janvier 2052	L/82 2 m ² 404,00 €	17424
Monsieur André ROLLAND		5 janvier 2022 30 5 janvier 2052	COL/6-125 1 m ² 404,00 €	17425
Madame Martine BARRE		19 janvier 2021 15 19 janvier 2036	BA/14 2 m ² 175,00 €	17426
Madame Suzanne LENTIER		8 novembre 2021 15 8 novembre 2036	A/232 2 m ² 194,00 €	17427
Madame Yolande HERAULT		18 juillet 2021 15 18 juillet 2036	BE/90 2 m ² 194,00 €	17428
Monsieur Philippe BAUSSON		1 octobre 2022 15 1 octobre 2037	CA/194 2 m ² 198,00 €	17429
Monsieur Jean-Luc CHAUVIERE		4 septembre 2020 15 4 septembre 2035	W/86 2 m ² 172,00 €	17430
Madame Mireille SESE		16 mai 2021 15 16 mai 2036	COL/5-9 1 m ² 194,00 €	17431

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Échéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Thierry BIARD		3 octobre 2021 15 3 octobre 2036	A/377 1 m ² 80,00 €	17432
Madame Frédérique BERTHELOT		3 décembre 2021 50 3 décembre 2071	E/245 1 m ² 334,00 €	17433
Madame Juliette ROMAN		25 juillet 2022 15 25 juillet 2037	COL/5-32 1 m ² 198,00 €	17434
Madame Maryse JOLY		4 novembre 2021 15 4 novembre 2036	CA/174 2 m ² 194,00 €	17435
Madame Josette NEVOT		26 octobre 2021 15 26 octobre 2036	W/33 2 m ² 194,00 €	17436
Madame Josiane COUTANT		19 décembre 2021 15 19 décembre 2036	E/109 2 m ² 194,00 €	17437
Monsieur Thomas BAZIN		17 janvier 2022 30 17 janvier 2052	C/20 2 m ² 388,00 €	17438
Monsieur Eric GODET		17 janvier 2022 30 17 janvier 2052	N/196 2 m ² 388,00 €	17439
Monsieur Kamal AIT-HAMMA		17 janvier 2022 30 17 janvier 2052	CH/205 1 m ² 190,00 €	17440
Madame Thérèse PLASSAIS		17 janvier 2022 15 17 janvier 2037	K/145 2 m ² 190,50 €	17441
Madame Solange COUDRIN		17 janvier 2022 15 17 janvier 2037	CE/346 1 m ² 98,00 €	17442
Madame Christine BIBARD		8 août 2019 15 8 août 2034	AB/108 B 2 m ² 169,00 €	17443
Madame Monique LOISEAU		21 janvier 2022 30 21 janvier 2052	U/232 2 m ² 404,00 €	17444
Monsieur Jean-François GASCON		22 janvier 2022 30 22 janvier 2052	CD/205 2 m ² 404,00 €	17445
Madame Marie-Odile BARANGER		26 novembre 2021 15 26 novembre 2036	E/341 2 m ² 194,00 €	17446
Monsieur Jamal BENCHEIKH-ALI		24 janvier 2022 50 24 janvier 2072	CH/206 1 m ² 341,00 €	17447

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Hasim ABAZI		29 janvier 2022 30 29 janvier 2052	CD/206 2 m ² 404,00 €	17448
Monsieur et Madame Kevin et Angélique GILLOT		29 janvier 2022 15 29 janvier 2037	COL/6-126 1 m ² 198,00 €	17449
Monsieur Alain SCHNEIDER		29 janvier 2022 50 29 janvier 2072	P/107 2 m ² 701,00 €	17450
Monsieur Alain GOBE		16 avril 2021 15 16 avril 2036	BC/50 2 m ² 194,00 €	17451
Monsieur Michel BROCHARD		19 mai 2021 15 19 mai 2036	BA/27 2 m ² 194,00 €	17452
Madame Anne-Marie SOULARD		14 décembre 2021 30 14 décembre 2051	S/35 A 2 m ² 396,00 €	17453

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine privé
Mise à disposition privative

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	NATURE DES LOCAUX	SUPERFICIE	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
AESM (Association Escalade et Sports de Montagne)	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	21m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	255,00 €	230,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association des Donneurs de Voix	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	26,36m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	315,00 €	285,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Cholet Escalade	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	15,14m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	185,00 €	165,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Cholet Vidéo Ciné Son	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	54,34m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	660,00 €	590,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Club Alpin Français du Choletais	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	62,82m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	760,00 €	685,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	24,60m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	295,00 €	265,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Maquettes Club des Mauges	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	68,13m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	825,00 €	740,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Méli Mélo Fil	16 rue du Docteur Coignard	Foyer associatif	52,13m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	630,00 €	565,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
France Alzheimer 49	16 rue du Docteur Coignard	bureau	15,18 m ²	01/01/2022 au 31/12/2023	185,00 €	170,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Verger Pétanque Club	Le Bois d'Ouin	Foyer associatif	70,64m ²	01/01/2022 au 31/12/2024	875,00 €	Charges payées directement par l'occupant	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
AdC – Maison de l'Orientation	4 rue Travot	bureaux	252 m ²	01/03/2022 au 28/02/2023	36 288,00 €	3 900,00 €	redevance payable à terme d'avance

TARIFS pour tous les accueils de loisirs 2022 (version plaquette été 2022)

A compter du vendredi 08 juillet 2022

Domiciliés à Cholet			
CAF et MSA	Journée avec repas	1/2 Journée sans repas	Journée sans repas
Quotient de 0 à 300	7,20	2,40	4,10
Quotient de 301 à 500	7,80	3,25	5,60
Quotient de 501 à 720	8,35	3,50	6,00
Quotient de 721 à 996	9,50	3,85	6,85
Quotient de 997 à 1500	12,25	4,90	8,55
supérieur à 1500	14,65	5,80	10,25
Revenus non communiqués	19,25	8,20	14,25

Domiciliés hors Cholet			
CAF et MSA	Journée avec repas	1/2 Journée sans repas	Journée sans repas
Quotient de 0 à 300	8,85	2,95	5,00
Quotient de 301 à 500	9,65	4,00	5,95
Quotient de 501 à 720	10,00	4,25	6,00
Quotient de 721 à 996	12,20	4,95	8,55
Quotient de 997 à 1500	15,55	6,15	10,80
supérieur à 1500	18,65	7,50	13,05
Revenus non communiqués	23,20	9,70	17,05

- Tarif garderie péri centre :

* Unité pour toute demi-heure de présence de l'enfant : 0,50€ p/enfant/demi-heure

* Présence de l'enfant à la fermeture de la garderie (18 h site des Noues, 18 h 30 autres sites) : pénalité forfaitaire : 10 € p/enfant.

-Important :

- Dans le cas où la famille fournit le repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), pour l'accueil de loisirs d'une journée, le tarif journée sans repas sera appliqué"
- Dispositions particulières pour les familles non allocataires sans revenus : le tarif Cholet " Résidant à Cholet - quotient 0-300 " sera appliqué.
- Aide CCAS possible pour les quotients inférieurs à 600 : se renseigner au Pôle Social, Avenue Maudet.
- Il convient de se rapporter au Règlement de service pour les modalités liées à la facturation des absences.

-Modalités de paiement :

Paiement en ligne, prélèvement automatique ou à défaut auprès de la Trésorerie Municipale, en chèque bancaire, espèces, CESU (enfants de moins de 6 ans) et chèques vacances, selon les conditions précises de chacune de ces modalités.

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023	DATE D'EFFET	ACTE
PRESTATIONS MAISON DE LA NATURE					
08/07/2022					
Décision n° 2022/___ du ___/___/___					
FORFAIT GROUPES JUSQU'A 8 PARTICIPANTS – séance de 1h30 à 2h					
séance unique					
groupe cholet	p/Groupe/séance	48,00 €	49,70 €		
groupe hors cholet	p/Groupe/séance	52,10 €	54,70 €		
séance régulière (minimul 1 x/mois sur 6 mois maximum)					
groupe cholet	p/Groupe/séance	44,35 €	45,90 €		
groupe hors cholet	p/Groupe/séance	49,00 €	51,45 €		
FORFAIT GROUPES DE PLUS DE 8 PARTICIPANTS – séance de 1h					
<i>(Tarif de base pour une séance de 1h encadrée par un animateur spécialisé)</i>					
Conditions d'encadrement :					
<i>1 animateur pour 15 enfants maximum pour les maternelles et structures petite enfance</i>					
<i>1 animateur pour 25 enfants maximum pour les élémentaires</i>					
<i>1 animateur par classe/groupe pour les collèges et les lycées</i>					
Maternelle					
-groupe Cholet	p/heure/1 animateur	54,25 €	56,15 €		
	p/heure/2 animateurs	91,20 €	94,40 €		
-groupe Hors Cholet	p/heure/1 animateur	59,40 €	62,35 €		
	p/heure/2 animateurs	104,25 €	109,45 €		
Elémentaire					
-groupe Cholet	p/heure/1 animateur	70,35 €	72,80 €		
	p/heure/2 animateurs	125,10 €	129,50 €		
-groupe Hors Cholet	p/heure/1 animateur	78,05 €	81,95 €		
	p/heure/2 animateurs	141,30 €	148,35 €		
Collèges, Lycées , groupe d'adultes et Associations					
-groupe Cholet	p/heure/1 animateur	92,30 €	95,55 €		
-groupe Hors Cholet	p/heure/1 animateur	102,15 €	107,25 €		
Animation Samedi famille- séance de 2 heures					
-1 Adulte + 1 enfant minimum (réservé aux familles Choletaises)	p/heure/1 animateur	5,00 €	5,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023	DATE D'EFFET	ACTE
VENTE DE PRODUITS ET D'ANIMAUX DE LA MAISON DE LA NATURE :					
Habitants Cholet :					
- œufs (à la douzaine)	à la douzaine	1,95 €	2,00 €		
-cochon nain	sur pied/à l'unité	45,55 €	47,15 €		
- bouc adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	17,70 €	18,30 €		
- chèvre adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	43,80 €	45,35 €		
- chevreau mâle (caprin)	sur pied/à l'unité	11,45 €	11,85 €		
- chevrette femelle (caprin)	sur pied/à l'unité	46,55 €	48,20 €		
- bélier adulte (ovine)	sur pied/à l'unité	156,85 €	162,35 €		
- brebis adulte (ovine)	sur pied/à l'unité	101,20 €	104,75 €		
- agneau de moins d'un an (ovine)	sur pied/à l'unité	70,85 €	73,35 €		
- agnelle de moins d'un an (ovine)	sur pied/à l'unité	121,45 €	125,70 €		
- lapin de chair adulte (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	16,70 €	17,30 €		
- lapereau de chair (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,55 €	14,00 €		
- lapin nain (jeune ou adulte, mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	15,20 €	15,75 €		
-cochon d'Inde (jeune ou adulte mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	3,05 €	3,15 €		
- pigeon (toutes races, mâle ou femelle)	sur pied/par 3	11,45 €	11,85 €		
- poule pondeuse (toutes races, adulte)	sur pied/à l'unité	17,20 €	17,80 €		
- poussin ou jeune poule pondeuse (toutes races)	sur pied/à l'unité	5,05 €	5,25 €		
- coq de basse cour jeune ou adulte (toutes races)	sur pied/à l'unité	6,30 €	6,50 €		
-poule d'ornement (toutes races)	sur pied/à l'unité	22,30 €	23,10 €		
- canard colvert (mâle)	sur pied/à l'unité	8,30 €	8,60 €		
- cane colvert (femelle)	sur pied/à l'unité	11,45 €	11,85 €		
- canard de barbarie (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,55 €	14,00 €		
- canard mulard de l'année (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,55 €	14,00 €		
-canard coureur indien (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	35,40 €	36,65 €		
- canard mandarin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	25,30 €	26,20 €		
- canard carolin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	25,30 €	26,20 €		
-oie -jars cendrée	sur pied/à l'unité	40,50 €	41,90 €		
-oie -jars de Guinée	sur pied/à l'unité	21,85 €	22,60 €		
-oie-jars de Toulouse	sur pied/à l'unité	21,85 €	22,60 €		
Oie-jars blanche	sur pied/à l'unité	21,85 €	22,60 €		
-paon bleu (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	69,85 €	72,30 €		
-caille	sur pied/à l'unité	3,05 €	3,15 €		
- ânesse jeune ou adulte (femelle)	sur pied/à l'unité	271,10 €	280,60 €		
- âne jeune ou adulte (mâle)	sur pied/à l'unité	141,70 €	146,65 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023	DATE D'EFFET	ACTE
Habitants Hors Cholet :					
- œufs (à la douzaine)	à la douzaine	2,45 €	2,55 €		
-cochon nain	sur pied/à l'unité	50,10 €	52,60 €		
- bouc adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	18,70 €	19,65 €		
- chèvre adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	47,95 €	50,35 €		
- chevreau mâle (caprin)	sur pied/à l'unité	12,55 €	13,20 €		
- chevrette femelle (caprin)	sur pied/à l'unité	50,60 €	53,15 €		
- bélier adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	161,90 €	170,00 €		
- brebis adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	131,35 €	138,00 €		
- agneau de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	78,25 €	82,15 €		
- agnelle de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	134,60 €	141,35 €		
- lapin de chair adulte (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	18,70 €	19,65 €		
- lapereau de chair (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,55 €	15,30 €		
- lapin nain (jeune ou adulte, mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	17,20 €	18,05 €		
-cochon d'Inde (jeune ou adulte mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	3,55 €	3,75 €		
- pigeon (toutes races, mâle ou femelle)	sur pied/par 3	12,55 €	13,20 €		
- poule pondeuse (toutes races, adulte)	sur pied/à l'unité	19,25 €	20,20 €		
- poussin ou jeune poule pondeuse (toutes races)	sur pied/à l'unité	6,05 €	6,35 €		
- coq de basse cour jeune ou adulte (toutes races)	sur pied/à l'unité	7,30 €	7,65 €		
-poule d'ornement (toutes races)	sur pied/à l'unité	24,30 €	25,50 €		
- canard colvert (mâle)	sur pied/à l'unité	10,10 €	10,60 €		
- cane colvert (femelle)	sur pied/à l'unité	13,15 €	13,80 €		
- canard de barbarie (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,55 €	15,30 €		
-canard coureur indien (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	37,45 €	39,30 €		
- canard mulard de l'année (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,55 €	15,30 €		
- canard mandarin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	27,30 €	28,65 €		
- canard carolin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	27,30 €	28,65 €		
-oie -jars cendrée	sur pied/à l'unité	42,50 €	44,65 €		
-oie -jars de Guinée	sur pied/à l'unité	24,00 €	25,20 €		
-oie-jars de Toulouse	sur pied/à l'unité	24,00 €	25,20 €		
-Oie-jars blanche	sur pied/à l'unité	24,00 €	25,20 €		
-paon bleu (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	71,85 €	75,45 €		
-caille	sur pied/à l'unité	3,75 €	3,95 €		
- ânesse jeune ou adulte (femelle)	sur pied/à l'unité	297,10 €	311,95 €		
- âne jeune ou adulte (mâle)	sur pied/à l'unité	155,35 €	163,10 €		

	RÉSIDENTS CHOLET							RÉSIDENTS HORS CHOLET						
	Quotient 0 à 300	Quotient De 301 à 500	Quotient De 501 à 720	Quotient de 721 à 996	Quotient de 997 à 1500	Quotient > à 1500	Revenus Non Communiqués	Quotient 0 à 300	Quotient De 301 à 500	Quotient De 501 à 720	Quotient de 721 à 996	Quotient de 997 à 1500	Quotient > à 1500	Revenus Non Communiqués
CAMPS DE 3 JOURS														
MINI INDIEN	78	89	99	119	136	148	157	84	96	108	128	147	158	167
MINI CIRQUE	78	89	99	119	136	148	157	84	96	108	128	147	158	167
MINI NATURE	78	89	99	119	136	148	157	84	96	108	128	147	158	167

- Disposition particulière pour les familles non allocataires sans revenu: le tarif Cholet "Domiciliés à Cholet - Quotient 0-300" sera appliqué. Se renseigner à l'accueil.

- Possibilité de bénéficier d'aides financières dans le cadre d'aides VACAF.

TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024) – Accord-cadre multi-attributaires
Groupement de commandes : Ville de Cholet

Marchés	N°	Libellé	Tiers	Date	Somme - Montant HT
Lot 1 – V20019	25	BROCHURES+FLYERS CAMPS ETE (CAE)	AMD	04/03/22	797,00 €
	26	SEMAINE SANS ECRANS - 4 798 BROCHURES	AMD	18/03/22	1 265,00 €
Lot 2 – V20020	13	FEUILLETS AUTOCOPIANTS + CARTONS STATIONNEMENT PAYANT POLICE MUNICIPALITE	ICI	03/03/22	405,00 €
Lot 3 – V20021	47	SIGNALETIQUE POLE SOCIAL	L IMAGE MEME	02/03/22	2 103,63 €
	48	PANNEAUX RUCHES (DPJP)	L IMAGE MEME	11/03/22	57,50 €
	49	PARC DU VERGER - 3 ADHESIFS	L IMAGE MEME	28/03/22	56,80 €
	50	2 ADHESIFS TOTEM DESCARTES	L IMAGE MEME	25/03/22	324,00 €
Total Résultat					5 008,93 €

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 1^{er} mars 2022

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AR2022VDC-05 AP

Objet : Délégation de signature – bons de commande – marchés subséquents
Directeurs Généraux

ARRÊTÉ n° 2022/ 802

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
- Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2021,
- Vu l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatifs à la fourniture et la livraison de produits pétroliers pour véhicules (2021-2023), conclu pour une période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023, renouvelable une fois pour une période d'un an,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne exécution de l'accord-cadre susvisé, de mettre en œuvre une délégation de signature aux directeurs généraux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature des bons de commande valant marchés subséquents exécutés en application de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de produits pétroliers pour véhicules, est donnée à :

- Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220301-2022_802-AR
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, de Monsieur Eric BOUDES, et de Monsieur Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe.

Article 2 : Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les titulaires de la présente délégation en informent Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notification de l'arrêté municipal n°2022/..... en date du.....portant
délégation de signature aux directeurs généraux :

- Christian CREN
- Fanny JENSEN
- Eric BOUDES
- Nicolas DEBUCQUET
- Sophie BOUCHET-GASNIER

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220301-2022_802-AR
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Le 01 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 806

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, Isabelle DEBROISE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CK-507-YB à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **8 juillet 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville, rue de la Moine et rue Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 01 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 1805

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, Noémie CHARRIER, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CY-714-WJ à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **8 juillet 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville, rue de la Moine et rue Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 01 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 806

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, Emeline CHAUVIRE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AK-946-SH à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **8 juillet 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville, rue de la Moine et rue Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 01 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 807

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'EDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, Estelle COUTAND, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **7121-XF-49** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **8 juillet 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville, rue de la Moine et rue Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par déléguation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 01 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 868

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, Marie-Béatrice DENIAUD, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CD-955-PZ à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **8 juillet 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville, rue de la Moine et rue Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 02 MARS 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 829

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **A.E.S** domiciliée 5 squares des Etriers, Z.A. de l'Arceau, 49300 LE PUY SAINT BONNET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2022, l'entreprise **A.E.S**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GE-223-MM** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 7 Mars 2022,

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination d'un mandataire suppléant - régie de recettes des droits de place Halles et Marchés

ARRÊTÉ n° 2022/ 872

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération n° 3.1 du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision en date du 24 novembre 1976, instituant une régie de recettes des droits de place Halles et Marchés, modifiée par les décisions n° 87-129 du 23 décembre 1987, n° 88-40 du 11 mai 1988, n° 98-370 du 28 décembre 1998, n° 2010-442 du 25 octobre 2010, n° 2012-73 en date du 22 mars 2012, n° 2013-148 du 30 avril 2013, n° 2013-300 du 7 octobre 2013, n° 2016-201 du 11 juillet 2016 et n° 2021-64 du 12 mars 2021,
- Vu l'arrêté n° 2019-1441 en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Loïc GUIGNARD, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du service Accueil/Mon Espace Famille/Halles et Marchés/Réglementation,
- Vu l'arrêté n° 2021-365 en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LEPAGE, en tant que mandataire suppléant, de la régie de recettes auprès du service Accueil/Mon Espace Famille/Halles et Marchés/ Réglementation,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 7 janvier 2022,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, en date 9 février 2022,
- Considérant qu'en raison du départ de Monsieur Frédéric LEPAGE, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes,

ARRÊTE

Article 1 : D'abroger l'arrêté n° 2021/365 en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LEPAGE, en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du service Accueil/Mon Espace Famille/Halles et Marchés/ Réglementation,

Article 2 : Madame Tzaing-Yaing MOUA est nommée mandataire suppléant de la régie auprès du service Accueil/Mon Espace Famille/Halles et Marchés/ Réglementation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création relatif à celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220307-DF-2022-872-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Loic GUIGNARD sera remplacé par Madame Tzaing-Yaing MOUA, mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Tzaing-Yaing MOUA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 10 € par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 5 : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 10 mars 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable.
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220307-DF-2022-872-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 15/02/22

- Signature de Monsieur Loïc GUIGNARD, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Tzaing-Yaing MOUA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220307-DF-2022-872-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220307-DF-2022-872-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Le 08 MARS 2022

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : AR2022VDC-06 AA/AP

Objet : Arrêté de délégation portant déport

ARRÊTÉ n° 2022/ 873

Le Maire de Cholet,

- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,
- Vu la délibération n° 0-28 du Conseil de Communauté du 10 janvier 2017, portant délégation partielle du droit de préemption urbain à ses communes membres,
- Vu la délibération n° 5-3 du Conseil Municipal en date du 13 février 2017, portant acceptation de la délégation partielle consentie par l'Agglomération du Choletais à la Ville de Cholet pour l'exercice du droit de préemption urbain,
- Vu la délibération n° 0-6 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 049099220161 reçue le 28 février 2022,
- Considérant qu'il convient d'éviter tout conflit d'intérêt en lien avec la qualité de propriétaire du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, et la fonction de Maire de Monsieur Gilles BOURDOULEIX,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction et au suivi de la déclaration d'intention d'aliéner n° 049099220161 reçue le 28 février 2022. Il ne peut, en l'occurrence, exercer de droit de préemption urbain qui lui a été délégué par le Conseil Municipal par délibération n° 0-6 en date du 24 septembre 2021.

Article 2 : Les attributions correspondantes seront déléguées par délibération du Conseil Municipal à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220308-DCPAJ-2022-873-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire